



ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
« Rue d’Hermy, rue du Commerce et route du Mont-Blanc »

ARRÊTÉ N° 2022_059

Le Maire de VOUGY,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

Vu le Code de la Route et notamment son livre IV,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

Vu l’arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

Vu la demande présentée le 26 septembre 2022, par la société IELO-LIAZO – 50 ter rue de Malte – 75011 PARIS, représentée par Mr Baud Sylvain,

Considérant que pour permettre l’exécution des travaux, assurer la sécurité des usagers de la voie, des ouvriers, des personnes chargées de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation de la rue d’Hermy, de la rue du Commerce et de la route du Mont-Blanc (partie en agglomération),

A R R Ê T E

Article 1 : la société Ielo-Liazo est autorisée à exécuter des travaux de déploiement de fibre optique dans réseau souterrain existant (ouverture de chambres télécom, tirage de câbles, raccordements...)

Article 2 : du 19 octobre au 10 novembre 2022, la circulation rue d’Hermy, rue du Commerce et route du Mont-Blanc (partie en agglomération), sera réglementée par la mise en place d’un alternat manuel dans le sens des Points de Repères décroissants.

Article 3 : la vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au niveau du chantier.

Article 4 : la signalisation nécessaire conforme à l’instruction interministérielle sur la signalisation routière ainsi que les mesures de protection du chantier seront mises en place et entretenues par la société IELO-LIAZO chargée des travaux.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité du chantier par la société IELO-LIAZO.

Article 6 : les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de la société IELO-LIAZO de la signalisation provisoire réglementaire. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 7 : Monsieur le Maire de Vougy, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marignier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La société IELO-LIAZO
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Centres de secours de Bonneville et Marnaz
- Ets Proxim'iti (chargés du transport scolaire)

Fait à Vougy, le 29 septembre 2022

Le Maire
Yves MASSAROTTI

